

*Appel Citoyen est un mouvement indépendant et non-partisan.
Par le biais de documents de réflexion, Appel Citoyen veut enrichir
le débat démocratique autour de la nouvelle Constitution valaisanne.
Ces documents esquissent des scénarios sur les grands thèmes de la révision. Les auteur-es de ce
document s'expriment en leur nom propre et pas au nom du mouvement.
Les Constituant-e-s et le grand public sont invités
à discuter et nourrir ces réflexions.*

Ensemble, nous sommes meilleur-e-s.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Légitimité de la question

La future Constitution rédigera des articles liés à l'économie dans la société : elle définira le rôle de l'État dans le domaine économique : quelles compétences doit-il abandonner ou élargir ? Elle répondra aux besoins de l'économie cantonale d'aujourd'hui et de demain.

On peut définir l'économie comme l'ensemble des activités relatives à la production, la distribution et la consommation des richesses dans une collectivité. Le secteur privé est au cœur de ce système mais les collectivités publiques sont appelées à favoriser un développement harmonieux et durable.

C'est ainsi que la Constitution fédérale charge les Cantons de contribuer à la prospérité et à la sécurité économique, de concert avec l'économie privée, en lui aménageant un environnement favorable. En Suisse, la notion de liberté économique régit l'action de la Confédération et des Cantons. Cette idée implique une non-intervention marquée de l'État. Mais la Constitution cantonale identifiera clairement les principes qu'elle entend faire respecter et les conditions-cadres que l'État pourra mettre en place.

Dans les deux pages qui suivent et dans le désordre, le lecteur trouvera les principes et domaines susceptibles de faire l'objet d'articles dans le futur texte :

Conditions-cadres :

Dans le respect du principe de la liberté économique, de l'initiative privée, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, l'État crée les conditions-cadres favorisant l'emploi, la diversification des activités et l'équilibre entre les régions. L'État crée un environnement favorable à une économie libre, performante, responsable, diversifiée et solidaire et encourage le développement économique du canton.

Emploi :

L'État vise le plein emploi. Il vise à maintenir de petites et moyennes entreprises viables et à conserver un réseau décentralisé. Il encourage la création, le maintien, la reconversion d'entreprises, génératrices d'emplois et de richesses, orientées sur le long terme et selon les besoins des régions. Il encourage l'innovation technologique.

Droit au travail :

L'État garantit l'accès à un Service de protection des travailleurs¹ ; il édicte des prescriptions sur les rapports de travail. L'État instaure un organe de conciliation et d'arbitrage chargé d'intervenir comme médiateur dans les conflits sociaux. Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent. Le dimanche et les jours fériés reconnus par la loi sont des jours de repos public. L'État encourage les mesures qui permettent de concilier une activité professionnelle avec les tâches d'encadrement familial.

Chômage :

L'État mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage et vise à en atténuer les conséquences. Il encourage la reconversion et la réinsertion professionnelles. Le Canton encourage la sécurité au travail et la médecine du travail. Dans les limites de ses possibilités, le Canton adopte des mesures en vue de limiter les crises économiques et d'en atténuer les effets.

Dialogue :

L'État encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail. Il peut faire office de médiateur entre les partenaires sociaux. Le Canton et les Communes ne prennent pas parti lorsque les partenaires sociaux recourent à des mesures de lutte qui sont licites.

Promotion :

L'État peut soutenir ou exploiter des organisations, œuvres ou entreprises qui servent la promotion du développement économique du canton, ou participer à de telles institutions. Le Canton et les Communes peuvent édicter des prescriptions afin d'assurer un exercice rationnel des activités économiques. Les mesures d'encouragement doivent tenir compte des intérêts des petites et moyennes entreprises et de l'agriculture ainsi que des impératifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

Droits régaliens du Canton :

Ce sont les régales des eaux, de l'espace aérien, du sous-sol, des mines (y compris le droit de capter et d'exploiter l'énergie géothermique), de la chasse et de la pêche. Les régales assurent au Canton le droit exclusif à l'activité et à l'exploitation. Les droits privés existants sont réservés. Le Canton peut concéder ce droit aux Communes ou à des personnes privées. L'État règle la pratique de la chasse et de la pêche. Dans la mesure où la liberté de l'économie le permet, l'État peut, par voie législative, créer de nouveaux monopoles.

Agriculture :

L'État prend des mesures en faveur d'une sylviculture et d'une agriculture de proximité, de qualité, durables, et respectueuses de l'environnement. Il tient compte de leurs multiples fonctions. Il promeut les produits agricoles du Canton et s'efforce de sauvegarder le paysage rural. L'État encourage le maintien et le développement des exploitations agricoles familiales, favorise l'exploitation directe par le propriétaire et encourage les méthodes d'exploitation proches des processus naturels.

¹ Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine. Parmi les scénarios envisageables, on pourrait imaginer que la Constitution valaisanne de 2023 recoure au langage épïcène (Voir par exemple : *L'égalité s'écrit*, Guide de rédaction épïcène, Bureau de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Canton de Vaud, 2008).

Forêts :

Le Canton exerce la surveillance sur toutes les forêts. Il garantit en la conservation dans leurs fonctions protectrice, économique et sociale. Il encourage une exploitation proche des processus naturels des forêts.

Consommateurs :

L'État prend des mesures destinées à l'information et à la protection des consommateurs.

Commerce de détail :

Le Canton et les Communes encouragent le commerce de détail décentralisé. Il fixe des limites à la construction de nouveaux centres commerciaux et à l'agrandissement des centres commerciaux existants.

BCVs :

La Banque cantonale du Valais est une société de droit public qui a pour but de contribuer au développement économique et social du canton et de la région. La banque cantonale soutient le Canton et les Communes dans l'accomplissement de leurs tâches. Le Canton et les Communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque. L'État en garantit les engagements.

Thierry Crettol et Quentin Chevalley (coordination), Valentina Darbellay, Laura Balma, Jean-Yves Riand, Jöel Rey-Mermet, Catherine Rebord, Bernard Reist, Jean-Paul Schroeter

Vos réflexions sont les bienvenues : merci d'écrire à hello@appelcitoyen.ch !